

- iv) L'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et, *sans préjudice des dispositions des alinéas b), i), ii) et iii) du présent paragraphe*, ladite Partie aura le droit de refuser d'accorder l'extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.»

ARTICLE 15

Amendement à l'article 38 de la Convention unique et à son titre

L'article 38 de la Convention unique et son titre seront modifiés comme suit:

«Mesures contre l'Abus des Stupéfiants

1. *Les Parties envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à ces fins.*

2. *Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de stupéfiants.*

3. *Les Parties prendront toutes les mesures possibles pour aider les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des stupéfiants et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance dans le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces stupéfiants ne se répande très largement.»*

ARTICLE 16

Nouvel article 38 bis

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 38 de la Convention unique:

«ARTICLE 38 BIS

Accords prévoyant la Création de Centres Régionaux

Si une Partie l'estime souhaitable, dans la lutte qu'elle mène contre le trafic illicite des stupéfiants, et compte tenu de son régime constitutionnel, juridique et administratif, elle s'efforcera, en sollicitant si elle le désire les avis techniques de l'Organe ou des institutions spécialisées, de faire établir, en consultation avec les autres Parties intéressées de la région, des accords prévoyant la création de centres régionaux de recherche scientifique et d'éducation en vue de résoudre les problèmes découlant de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants.»

ARTICLE 17

Langues du Protocole et procédure de signature, de ratification et d'adhésion

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1972 à la signature de toutes les Parties à la Convention unique ou à tous ses signataires.